

de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt canadien que le revenu tiré du Danemark et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt canadien. Aux fins du présent paragraphe seulement, l'expression "impôt danois" n'inclut pas l'impôt communal sur le revenu.

2. Le Danemark consent à déduire de l'impôt danois applicable à un revenu quelconque tiré de sources situées dans les limites du Canada et assujéti à l'impôt danois le montant de l'impôt canadien exigible à l'égard de ce revenu, à condition que le montant de la déduction ne dépasse pas la proportion de l'impôt danois que le revenu tiré du Canada et soumis à l'impôt danois représente par rapport au revenu total assujéti à l'impôt danois.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV

Les autorités compétentes des Gouvernements contractants échangeront sur demande les renseignements fiscaux dont ils disposent ou qu'ils peuvent obtenir dans le cadre de leur législation et qui pourront être utiles pour assurer la répartition et la perception ordinaires des impôts visés par le présent Accord de même que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions juridiques ayant pour objet d'empêcher la fraude en matière de fisc.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord.

Les dispositions du présent Accord ne seront en aucun cas censées enjoinde à l'un des Gouvernements contractants de dévoiler à l'autre Gouvernement des renseignements autres que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de sa législation fiscale ou des renseignements qu'il ne peut fournir sans dévoiler de secrets industriels, commerciaux et professionnels ou de procédés industriels.

1. Les présentes dispositions ne seront pas censées imposer à l'un des deux Gouvernements contractants une mesure administrative contraire à ses règlements ou pratiques.

2. L'expression "autorités compétentes" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé; dans le cas du Danemark, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord pourra s'appliquer soit dans son intégrité soit avec modifications, aux territoires des Iles Féroé et du Groënland s'il y est levé des impôts essentiellement semblables à ceux visés par le présent Accord. La portée de l'Accord et ses modifications seront déterminées entre les Parties contractantes dans un échange de notes à cette fin.

2. La dénonciation du présent Accord selon l'article XVIII, à moins qu'il ne soit autrement décidé par les Parties contractantes, mettra fin à son appli-